

Demande d'inscription tardive

Les modalités d'inscription tardive sont réglées dans l'article 10 §5 du Règlement général des études et des examens. L'étudiant qui n'a été inscrit dans aucun établissement d'enseignement supérieur lors de l'année académique en cours peut solliciter une inscription tardive à partir du 1/10 et au plus tard le 15/02. La demande doit être introduite selon les modalités définies dans le RGEE.

Important : nous attirons votre attention sur le fait qu'en vous inscrivant au-delà du 30 septembre, vous aurez manqué déjà un certain nombre de cours et travaux pratiques.

NOM.....Prénom.....

Adresse e-mail privée :

Adresse e-mail HEL (si toujours activée) :

N° de tel :

Date de naissance :

Inscription souhaitée (indiquer le cursus) :

.....

Motif du retard :

☐ Je certifie n'avoir jamais été inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur durant l'année académique 2026-2027

☐ Je certifie avoir été inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur durant l'année académique 2026-2027 et avoir officiellement abandonné en date du (dans ce cas l'abandon dans l'établissement d'origine doit avoir été demandé pour le 30 novembre au plus tard – au-delà de cette date l'inscription abandonnée est comptabilisée dans le parcours de l'étudiant et il ne peut donc plus introduire de nouvelle demande d'inscription pour l'année académique considérée).

Si inscription précédente en 2026-2027 :

Etablissement :

Année d'études /Cursus :

Période d'inscription : du..... au

Date

Signature de l'étudiant :

Cadre réservé à la direction du département

Conformément à l'article 10 §5 du RGEE et de l'article 101 du décret paysage du 7/11/2013, la direction du département :

- ☐ Autorise l'inscription tardive
☐ N'autorise pas l'inscription tardive

Date..... Signature :

En cas d'autorisation d'inscription tardive, le présent document devra être ajouté au Formulaire d'inscription en ligne.

Comme tout étudiant régulier, l'étudiant admis à s'inscrire en inscription tardive devra s'acquitter de la totalité des frais d'inscription.

- L'étudiant qui obtient une autorisation d'inscription tardive entre le 1/10 et le 31/10 doit payer l'acompte de 50 € au plus tard le 31/10 et le solde le 1/02 au plus tard.
- L'étudiant qui obtient une autorisation d'inscription tardive entre le 31/10 et le 1/02 doit payer l'acompte au moment de l'inscription et le solde au 1/02 au plus tard.
- L'étudiant qui obtient une autorisation d'inscription tardive entre le 2/02 et le 15/02 doit payer l'intégralité des frais d'inscription au moment de son inscription.

En cas de refus de la demande d'inscription tardive, l'étudiant peut introduire un recours contre cette décision auprès du Commissaire du Gouvernement :

Monsieur Nicolas COLSON nicolas.colson@comdelcfwb.be

Commissaire-Délégué du Gouvernement auprès des Hautes Ecoles et Ecoles supérieures des Arts Rue de Bruxelles, 120 (3^e étage) 5000 NAMUR

Le recours est introduit prioritairement par voie électronique et, à défaut en mains propres contre accusé de réception ou par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le recours mentionne sous peine d'irrecevabilité :

- l'identité de l'étudiant, son domicile, ses coordonnées téléphoniques, son adresse électronique et sa nationalité.
- l'objet précis du recours et les motivations du recours
- les études qui ont fait l'objet de la demande d'inscription
- la copie de la notification de la décision querellée

L'étudiant peut joindre à son recours les pièces qu'il estime nécessaires et mentionne l'inventaire des pièces annexées. Sous peine d'irrecevabilité, le recours est introduit dans les 15 jours ouvrables ¹ à partir du premier jour ouvrable qui suit la notification de la décision par laquelle la HEL refuse la demande d'inscription tardive.

Le Commissaire statue sur pièces dans les 7 jours ouvrables à dater de la réception du dossier complet transmis par la HEL. Si la décision du Commissaire conclut à l'irrecevabilité de la requête, la procédure s'arrête pour l'étudiant et la décision de la HEL devient définitive.

Lorsque le recours est déclaré recevable, le Commissaire du Gouvernement soit, confirme la décision de refus d'inscription ou d'admission, soit invalide la décision de refus d'inscription et confirme l'inscription du requérant pour autant que les conditions d'accessibilité et de financement soient rencontrées. La décision du Commissaire est motivée. Elle est notifiée soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit par courrier électronique à l'adresse renseignée par l'étudiant dans son dossier de demande d'inscription

¹ On entend par jour ouvrable chaque jour de la semaine à l'exception du samedi, du dimanche et des jours fériés légaux. Les jours ouvrables compris entre le 15 juillet et le 15 août ne sont pas pris en considération dans le mode de calcul des délais